

**CONVENTION DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE MARKETING
TOURISTIQUE TERRITORIAL DU SUD DE L'OISE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté de Communes de l'Aire Cantillienne,

Représentée par son Président, Monsieur François DESHAYES, dûment habilité par délibération en date du 08/11/18

Ci-après dénommée « CCAC »,

ET

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Représentée par son Président Monsieur Philippe CHARRIER, dûment habilité par délibération en date du 21/12/18

Ci-après dénommée « CCSSO »,

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ayant élargi aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes le régime des ententes et des conférences intercommunales.

La présente convention est établie sur le fondement des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de l'Aire Cantilienne est engagée depuis le début de l'année 2018 avec la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise (SSO) dans une démarche de marketing touristique territorial, visant, d'une part à créer une nouvelle destination touristique dans le sud de l'Oise ; d'autre part à établir une stratégie d'attractivité touristique de cette nouvelle destination, au sein d'une structure commune aux deux collectivités.

Ce projet de marketing territorial « Tourisme Sud Oise » s'étale sur 24 mois, avec une opérabilité au 1^{er} janvier 2020, jalonné notamment par :

- La fusion des deux associations en une seule entité au 1^{er} janvier 2019,
- L'établissement du plan marketing en 2019 et la transformation de cette nouvelle entité en véritable « OT 2020 », en capacité de promouvoir et commercialiser le territoire selon la stratégie établie dans le plan marketing.

L'Aire cantilienne a procédé au recrutement d'un chef de projet depuis le 1^{er} septembre dernier afin d'animer la démarche dans sa globalité.

Parallèlement, Oise tourisme accompagne actuellement les deux OT dans le nécessaire repositionnement des équipes, en réalisant tout d'abord un audit RH des deux structures, qui débouchera en fin d'année sur une mission de coaching et d'accompagnement à la conduite du changement en matière RH.

D'autre part, une mission d'assistance juridique a été commandée en septembre afin d'accompagner la fusion - notamment les procédures administratives, juridiques, fiscales et financières - des deux associations au 1^{er} janvier 2019.

Enfin, un marché de prestations de service est actuellement en cours afin de recruter un AMO dédié au projet et chargé de réaliser le diagnostic d'attractivité touristique, la définition de la stratégie marketing et la définition d'un plan d'actions opérationnelles.

S'agissant des aspects financiers, la CCAC a fait acte de candidature conjointe, avec la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise, à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) Tourisme de la Région Hauts-de-France sous l'appellation « Tourisme sud Oise ».

Il s'agit d'une démarche encouragée et soutenue par Oise Tourisme et le Comité Régional de Tourisme des Hauts-de-France (la démarche d'intégration territoriale étant un facteur de conditionnement des aides régionales dans le domaine du tourisme)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Il est institué, conformément au préambule de la présente convention, une coopération intercommunale entre la CCAC et la CCSSO.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du projet :

- Le pilotage général du projet,
- L'organe décisionnel du projet,
- La répartition des coûts du projet et les modalités administratives de règlement.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DE LA COOPERATION - COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

Un Comité de pilotage est constitué afin d'assurer le bon déroulement du projet ; il est composé comme indiqué ci-après :

- Les présidents des deux intercommunalités et/ou les Vice-Présidents en charge du Tourisme,
- Les Présidents des deux offices de tourisme intercommunaux (Chantilly, Senlis),

- Les Directeurs des Intercommunalités, ou leurs représentants,
- Le directeur de Oise Tourisme, ou son représentant,
- Le Chef de projet recruté pour mener à bien la mission.

Le Comité de de pilotage aura un rôle d'orientation et non de validation. Toute validation et prise de décision relèvera de la compétence des Conseils Communautales respectifs.

Ainsi, le Comité de pilotage :

- Anime la démarche dans sa globalité et s'assure de son bon déroulement,
- Assure un rôle de lien entre le suivi de l'étude et la prise de décision par les Conseils,
- A pour objectif de discuter de toutes les questions et aspects ayant trait à la gestion et à la mise en œuvre du projet,
- A pour rôle de préparer les temps de présentation, d'échange et de validation des Conseils Communautales respectifs.

ARTICLE 3 – MODALITES ADMINSTRATIVES ET FINANCIERES

Il a été établi que le portage du projet (maîtrise d'ouvrage) soit assuré par l'Aire Cantilienne pour le compte des deux communautés de communes.

Dans ce cadre, la CCAC est désignée « membre-pilote ». Elle assure le recrutement du chef de projet et gère les marchés publics passés dans le cadre de l'entente.

La CCAC associe le Comité de pilotage à la préparation de chaque décision administrative relative au projet (commande, marché public, demande de subvention, etc.)

Un budget d'environ 280 000 euros sur 2 ans est alloué au projet, avec une répartition entre les collectivités comme Indiqué ci-après :

- ✓ 60% Aire Cantilienne, 40% Senlis Sud Oise
- ✓ 20% des dépenses en 2018, 80% en 2019

La CCAC assure la prise en charge financière de l'ensemble des coûts du projet et encaisse l'intégralité des recettes du projet. A l'issue de l'année civile écoulée, la CCAC, dans un délai de 3 mois maximum, soit au 31 mars de l'année N+1, établit un tableau récapitulatif de la réalité des dépenses et des recettes attachées à l'opération pour définir le reste à charge.

Ce reste à charge sera réparti conformément à la clé définit ci-dessus et un titre de recettes sera émis par la CCAC à l'encontre de la CCSSO.

La CCAC tiendra à disposition de la CCSSO les pièces justificatives à l'établissement du tableau récapitulatif.

ARTICLE 4 – DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

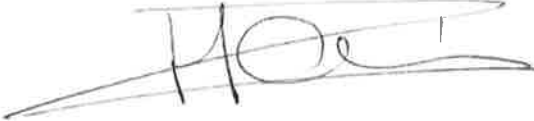
La présente convention entre en vigueur par effet rétroactif au 1^{er} septembre 2018 et prendra fin au terme du projet, objet de la présente entente.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS

La présente convention peut faire l'objet de modification ou de complément par voie d'avenant soumis à l'approbation des deux assemblées délibérantes des membres de l'entente.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

| | |
|---|--|
| <p>Pour la CCAC Le Président François DESHAYES</p> | <p>Pour la CCSSO Le Président Philippe CHARRIER</p> |
|  |  |